

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DES ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES

TITRE I : LE COMITÉ SYNDICAL

Chapitre I : organisation du Comité Syndical

Article 1 : l'organe délibérant

Territoire d'énergie 90 est administré par un organe délibérant, le Comité syndical, composé de délégués élus par les membres le constituant.

Chaque délégué titulaire a un délégué suppléant attribué qui le remplace en cas d'absence.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des modifications des conditions initiales de composition, de durée et de fonctionnement du syndicat ;
- de la dissolution du syndicat ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;
- de la délégation de gestion d'un service public.

Article 2 : vacance, absence, empêchement

En cas de suspension ou de dissolution d'un membre constituant du syndicat, ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par la nouvelle assemblée délibérante du membre constituant en question.

En cas de vacance parmi les délégués d'un membre constituant, pour quelque cause que ce soit, son assemblée délibérante pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

À défaut pour un membre d'avoir désigné son ou ses délégué(s), il est représenté au sein de l'organe délibérant par le maire s'il ne compte qu'un délégué, et par le maire et le premier adjoint dans le cas contraire. L'organe délibérant est alors réputé complet.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le premier vice-président, ou à défaut par un autre vice-président dans l'ordre des nominations.

En cas de vacance d'un poste de vice-président, le comité syndical procède à une nouvelle élection dans le délai de deux mois.

Article 3 : Périodicité, lieu des séances (L 2121-7 ou 5211-11 CGCT)

Le comité syndical se réunit au moins une fois trois fois par an.

Le Comité syndical se réunit en session extraordinaire, sur convocation de son Président, à l'initiative de celui-ci ou sur demande motivée d'un tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé.

Le Président peut s'adjoindre autant que de besoin toute personne compétente pour participer avec voix consultative aux travaux du Comité syndical.

Conformément au 2ème alinéa de l'article 3 des statuts, les réunions auront lieu au siège du syndicat ou sur le territoire de l'une de ses collectivités membres.

Article 4 : Ordre du jour

L'ordre du jour et les dates de séances sont fixées par le président.

L'ordre du jour est reporté sur la convocation et porté à la connaissance du public par publication sur le site internet du syndicat.

Article 5 : Convocations et rapports (L 2541-2 et L 2121-12 CGCT)

Conformément à la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la règle de base pour les convocations est la voie dématérialisée par courriel ou autre voie dématérialisée (plateforme de dématérialisation avec notification de la présence d'un nouveau document).

La convocation écrite sera l'exception sur demande expresse du délégué. La convocation est adressée par le président par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix ou le cas échéant par écrit, au domicile des délégués titulaires, au moins 5 jours francs avant la date de la réunion.

La convocation comporte les questions portées à l'ordre du jour, les date, lieu et heure de la réunion. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation.

Chaque délégué titulaire a un délégué suppléant attribué désigné par délibération parmi les membres du conseil municipal. La convocation est adressée au délégué titulaire. Si le délégué titulaire n'est pas disponible pour la date de réunion prévue dans la convocation, à charge pour ce dernier de prévenir son suppléant de le représenter et de lui fournir les documents afférents à la réunion.

Conformément à l'article L5211-40-2 du CGCT, les conseillers municipaux des communes membres du syndicat sont informés des affaires faisant l'objet d'une délibération de ce dernier.

Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux membres du comité syndical, accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse mentionnés au 2ème alinéa de l'article L2121-12. Leur sont également communiqués les rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 et au premier alinéa de l'article L. 5211-39 ainsi que, dans un délai d'un mois, le compte rendu des réunions de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les divers documents sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par le syndicat aux communes membres.

Article 6 : Accès aux dossiers (L 2121-13, L 2121-13-1, L 2121-12, L 2121-26 CGCT)

Tout membre du comité syndical peut demander à consulter les dossiers, projets de marchés ou de contrats, sur rendez-vous, au siège du syndicat. La demande est à adresser au syndicat pour des questions d'organisation.

Chapitre II : fonctionnement des séances du Comité Syndical

Article 7 : Présidence et tenue des séances

Le Président préside le comité syndical. A défaut, il est remplacé par un vice-président délégué dans l'ordre du tableau.

Le Président procède à l'ouverture de la séance et constate le quorum et la validité des pouvoirs.

Le président dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs au rapport soumis au vote. Il met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats.

Il prononce la suspension des débats et la clôture des séances.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Président peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote et céder la présidence (L 2121-14 CGCT), à un vice-président dans l'ordre des vice-présidents.

Les responsables de l'administration du syndicat peuvent assister aux séances et être appelés à fournir toutes explications nécessaires demandées par un membre du Comité.

Article 8 : Secrétariat de séance (L 2541-6 CGCT)

Au début de chaque séance, le comité syndical nomme, sur proposition du président, un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Article 9 : Quorum

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. (L 2121-17 CGCT)

Lors du remplacement d'un membre titulaire par son suppléant, ce dernier a alors voix délibérante.

Si après une convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum.

Les pouvoirs donnés n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 10 : Pouvoirs – Suppléants (L 2121-20 CGCT)

Un délégué empêché d'assister à une séance peut se faire remplacer par un délégué suppléant.

Le délégué suppléant détient alors, pour cette séance, les pouvoirs du délégué titulaire.

Un délégué empêché d'assister à une séance, s'il ne peut se faire remplacer par un délégué suppléant, peut donner un pouvoir à un autre délégué titulaire. Chaque délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Les pouvoirs doivent être écrits. Toute procuration doit en outre être datée et signée pour être recevable.

La suppléance prime la procuration : aucune procuration ne sera admise si le suppléant du membre titulaire empêché ou absent n'est pas lui-même empêché ou absent.

Les pouvoirs doivent être parvenus au siège du syndicat au moins deux heures avant le début de la séance du comité. Soit par courrier, soit par mail à l'adresse : contact@territoiredenergie90.fr. Il ne sera pas tenu compte des pouvoirs remis directement à l'agent d'accueil du syndicat lors de la réunion.

Article 11 : Accès et tenue du public (L 2121-18 al. 1er CGCT)

Les séances du comité syndical sont publiques. Le public doit observer le silence pendant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.

Article 12 : Séance à huis clos (L 2121-18 CGCT)

Sur demande de trois membres ou du Président, le comité peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos (L 5211-11 CGCT).

Lorsqu'il est décidé que le comité syndical se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 13 : Suspension de séance

La suspension de séance est prononcée par le Président de séance. Ce dernier peut mettre aux voix toute demande émanant de trois membres au moins du comité syndical.

Le Président fixe la durée des suspensions de séances et décide de la reprise des débats.

Article 14 : Police de l'assemblée (L 2121-16 CGCT)

Le Président de séance a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le respect du présent règlement. Il peut faire expulser de l'auditoire toute personne qui en trouble l'ordre.

Article 15 : Clôture de toute discussion

Les membres du comité prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président de séance.

Le Président de séance peut décider seul de mettre fin aux débats.

Chapitre III : débats, questions, amendements et votes**Article 16 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par le Président aux membres du comité qui la demande, dans l'ordre déterminé par le Président.

Le membre délégué compétent et le rapporteur d'une proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Si un orateur s'écarte de la question traitée ou trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des remarques hors de propos, la parole peut lui être retirée par le Président de séance.

Article 17 : Débat d'orientation budgétaire (L 2312-1 CGCT)

Un débat d'orientation budgétaire a lieu chaque année, dans un délai de deux mois au plus, précédant l'examen du budget. Le débat d'orientation budgétaire consiste à cadrer le futur budget du syndicat en suscitant une réflexion sur les grandes orientations de la politique budgétaire.

Ce débat ne donne pas lieu à délibération mais est consigné au procès-verbal de séance.

Article 18 : Questions orales (L 2121-19 CGCT)

Est considérée comme question orale, toute question portant sur toute autre affaire que celles inscrites à l'ordre du jour. Elles portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Tout délégué a le droit d'exposer en séance du comité des questions orales ayant trait strictement aux affaires du syndicat.

Le texte des questions doit être adressé au Président 48 heures au moins avant la séance du comité.

Lors de la séance, le Président ou le vice-président compétent ou tout autre membre concerné répond oralement aux questions posées par les délégués.

Les questions orales ne donnent pas lieu à débat, sauf demande de la majorité des délégués présents.

Si l'objet ou l'importance des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter soit dans une commission spécialisée soit dans le cadre d'une prochaine séance du comité syndical.

Article 19 : Questions écrites

Chaque membre du comité peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou problème concernant le syndicat.

Article 20 : Amendements

Des amendements ou contre projets peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au comité.

Le comité décide alors si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 21 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls, blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Conformément au 3ème alinéa de l'article 10 des statuts du syndicat, tous les délégués présents ou représentés, prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, notamment pour l'élection du Président et du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat. En revanche, lorsque le vote porte sur une ou des compétences optionnelles, seuls les délégués des communes ayant transféré ces compétences participent au vote.

Le comité syndical vote de l'une des trois manières suivantes : à main levée, au scrutin public par appel nominal, au scrutin secret.

Le mode habituel est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptabilisent les votes.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est procédé au bulletin secret quand le tiers des membres présents le demandent.

Chapitre IV : comptes rendus des débats et des décisions

Article 22 : Procès-verbal

Les séances publiques du comité donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui rend compte des discussions et des délibérations.

Le procès-verbal est consultable sur le site internet du syndicat.

Les rectifications éventuelles sont consignées au procès-verbal suivant.

Article 23 : Recueil des actes administratifs

Ce recueil comprend les délibérations et arrêtés à caractère réglementaire. Il est mis à disposition du public et est consultable sur rendez-vous.

TITRE II : LE BUREAU**Chapitre I : organisation de la réunion de bureau****Article 24 : Périodicité des séances**

Le bureau se réunit, au siège du syndicat, chaque fois que cela est nécessaire et au moins une fois avant chaque comité syndical.

Article 25 : Ordre du jour

L'ordre du jour et les dates sont fixés par le Président.

Article 26 : Convocation

La convocation est envoyée par le Président au moins cinq jours francs avant la date de la réunion. La convocation indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Ce délai peut être ramené à un jour en cas d'urgence.

La règle de base pour les convocations est la voie dématérialisée. La convocation écrite sera l'exception sur demande expresse du membre du Bureau.

Les membres du Bureau n'ont pas de suppléant dans le cadre de cette mission. Le membre du Bureau empêché ne peut se faire remplacer par son suppléant au Comité syndical.

Chapitre II : fonctionnement du bureau**Article 27 : Présidence et tenue des séances**

Le Président procède à l'ouverture de la séance et dirige les débats. Les délibérations par délégations du comité syndical sont prises dans les formes du quorum, de votes prévues à l'article 19 du présent règlement.

En cas d'empêchement, le président est remplacé dans ses fonctions par un vice-président dans l'ordre du tableau.

Les responsables de l'administration du syndicat peuvent assister aux séances et être appelés à fournir toutes explications nécessaires demandées par un membre du bureau.

Article 28 : Compte-rendus des débats et des décisions

Les séances du Bureau donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui rend compte des discussions et des délibérations.

Le procès-verbal est consultable sur le site internet du syndicat.

Article 29 : Accès et tenue du public

Les séances du bureau ne sont pas publiques.

Toute personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Président peut assister au bureau et être entendue.

Chapitre III : débats et votes (L 2121-20, L 2121-21 CGCT)

Article 30 : Compétences

Le bureau examine les affaires courantes et prépare les décisions à soumettre au comité syndical.

Le bureau peut recevoir délégation de la part du comité pour accomplir certaines tâches et prendre certaines décisions. Dans ce cadre, le Président rend compte au comité des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les actes pris dans le cadre de cette délégation seront soumis aux mêmes règles que s'ils avaient été pris par le comité.

Article 31 : Débats

La parole est accordée par le Président aux membres du bureau qui la demandent, dans l'ordre déterminé par le Président.

Si un orateur s'écarte de la question traitée ou trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des remarques hors de propos, la parole peut lui être retirée par le Président de séance.

Article 32 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le mode habituel est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptabilisent les votes.

Un membre du bureau peut donner une procuration de vote à un autre membre du bureau.

TITRE III : LES COMMISSIONS (L 2541-8 CGCT)

Chapitre I : organisation des commissions

Article 33 : Nature des commissions et composition

Le comité syndical peut former en son sein des commissions à caractère permanent ou ponctuel.

Elles sont présidées par un vice-président.

Le comité syndical désigne les membres des commissions.

Le président est membre de droit de toutes les commissions.

Les commissions n'ont pas de pouvoir de décision, elles émettent des avis.

Article 34 : Périodicité des séances

Les commissions se réunissent autant que de besoin en fonction des questions à traiter.

Article 35 : Ordre du jour

L'ordre du jour et les dates sont fixés par le vice-président en charge de la présidence de la commission.

Article 36 : Convocation

La convocation est envoyée par le vice-président au moins cinq jours francs avant la date de la réunion. La convocation indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La règle de base pour les convocations est la voie dématérialisée. La convocation écrite sera l'exception sur demande expresse du membre de la commission.

Chapitre II : fonctionnement des commissions

Article 37 : Présidence et tenue des séances

Le vice-président procède à l'ouverture de la séance et dirige les débats.

En cas d'empêchement, le vice-président est remplacé dans ses fonctions par le Président du syndicat.

Les responsables de l'administration du syndicat peuvent assister aux séances et être appelés à fournir toutes explications nécessaires.

Article 38 : Comptes rendus

Le compte rendu de séance est établi par le vice-président.

Ce compte rendu est tenu à la disposition des membres du syndicat sur le site internet de ce dernier.

Article 39 : Accès et tenue du public

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Toute personne qualifiée dont la présence est souhaitée peut assister à la commission et être entendue.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40 : Délibérations et mesures de publicité

Les délibérations sont inscrites par ordre de date ; le procès-verbal qui comprend les délibérations prises, est signé par tous les membres présents à la séance (L 2121-23 CGCT).

Les délibérations sont inscrites dans un registre coté et paraphé par le Préfet (R 2121-9 CGCT).

Le dispositif des délibérations à caractère réglementaires et les arrêtés du Président à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs (R 2121-10 CGCT).

Toute personne physique ou morale a le droit de demander la communication des procès-verbaux du comité syndical, des budgets et des comptes et arrêtés du Président (L 2121-26 CGCT).

Article 41 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un des tiers des membres en exercice de l'assemblée.

Article 42 : Application du règlement

Le présent règlement a été approuvé et adopté par délibération par le comité syndical dans sa séance du 23 septembre 2020.